



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 16-R-196

Règlement constituant le comité de toponymie de
la Ville de Richelieu

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Richelieu, tenue le 2 mai 2016 à la salle des assemblées du conseil au 200, boulevard Richelieu, à Richelieu, à laquelle sont présents : Mesdames les conseillères Jo-Ann Quérel, Julie Gonthier et Odette Renaud et Messieurs les conseillers David Pilon et Claude Gauthier, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Jacques Ladouceur.

Monsieur le conseiller Christian St-Laurent est absent.

Madame Ann Tremblay, greffière et Monsieur Daniel de Brouwer, directeur général, assistent également à cette séance.

CONSIDÉRANT que la Ville de Richelieu souhaite se doter d'un comité de toponymie;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 4 avril 2016 et qu'une copie dudit règlement a été transmise à tous les membres du conseil qui mentionnent l'avoir lu et renoncent à ladite lecture;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME JO-ANN QUÉREL

APPUYÉ PAR MONSIEUR DAVID PILON

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE RICHELIEU ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Article 1 Création

Un comité consultatif permanent est créé sous le nom de « Comité de toponymie de la Ville de Richelieu » (ci-après le « Comité »).

Article 2 Mandat

À la demande du conseil municipal de la Ville de Richelieu, les responsabilités du Comité sont de :

- a) Suggérer des noms évocateurs et significatifs pour les voies de communication et les autres lieux d'intérêt public ;
- b) Évaluer les propositions de nouveaux noms ;
- c) Constituer une banque de noms pour de futures désignations ;
- d) Transmettre au conseil municipal toute recommandation pertinente relative à la mise en valeur d'éléments de toponymie ;

- e) S'assurer de la conformité des noms aux critères de choix et aux règles d'écriture de la Commission de toponymie du Québec (la « Commission ») ;
- f) Préparer les dossiers pour l'officialisation des nouveaux noms par la Commission ;
- g) Documenter l'origine et la signification des toponymes ;
- h) Préparer des notes toponymiques pour les panneaux de signalisation ;
- i) Veiller à ce que les noms des lieux soient diffusés conformément aux règles sur l'affichage odonymique ;
- j) Préparer, en vue de leur diffusion, diverses informations toponymiques (guides toponymiques, pages web, chroniques, etc.) ;
- k) Collaborer avec la Commission et s'inspirer de ses travaux.

Article 3 Composition et nomination

Le Comité est composé de cinq (5) membres :

- Le Coordonnateur aux loisirs et responsable des communications de la Ville de Richelieu ;
- Un élu ;
- Trois (3) citoyens, préférablement membres de la Société d'histoire de la Seigneurie de Chambly ou ayant une expertise en toponymie ou dans des domaines qui y sont reliés (par exemple, histoire, géographie, linguistique, patrimoine, enseignement, etc.).

Les membres du Comité sont nommés par résolution du conseil municipal.

Article 4 Durée du mandat

La durée maximale du mandat de chaque membre est de deux (2) ans et il est renouvelable. Le conseil peut néanmoins mettre fin en tout temps au mandat d'un membre du Comité.

Article 5 Quorum

Le quorum est fixé à trois (3) membres, dont obligatoirement l'élu.

Article 6 Date, heure et fréquence des réunions

Le Comité se réunit au besoin, à l'heure et au jour qui sera déterminé par le Comité, mais au moins une fois par année.

Article 7 Président et vice-président

Le président ne peut être l'élu ou l'employé municipal.

Le président et le vice-président sont élus lors de la première réunion du Comité par ses membres et ensuite, à chaque anniversaire, mais au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Le vice-président remplace le président en son absence. S'il y a absence du président et du vice-président, les membres désignent, parmi eux, la personne qui présidera la réunion.

Article 8 Vacance

En cas de vacance au sein du Comité, le conseil municipal nomme, par résolution et selon les exigences du présent règlement, un nouveau membre, qui siégera pour la durée du mandat à compléter de la personne remplacée.

Article 9 Convocation et livraison des documents aux membres du Comité

Aucun avis de convocation ne sera transmis aux membres et les documents nécessaires aux délibérations leur seront transmis au préalable, lorsque possible. Si un membre ne peut être

présent, il doit en aviser le président ou le secrétaire le plus tôt possible avant la tenue de la réunion.

Article 10 Absentéisme

Le mandat d'un membre prend fin lorsque celui-ci, sans raison valable, fait défaut d'assister à trois (3) séances successives

Article 11 Règles de régie interne

Le Comité peut adopter les règles de régie internes afin d'assurer le bon fonctionnement de ses travaux et les fins du présent règlement.

Article 12 Avis et recommandations

Les avis et recommandations du Comité sont motivés et transmis au conseil municipal sous forme de procès-verbal.

Tout avis ou recommandation doit être adopté à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, le président du Comité dispose d'une voix prépondérante.

Article 13 Huis clos

Les délibérations du Comité se déroulent à huis clos.

Article 14 Conflits d'intérêts

Un membre du Comité ayant un intérêt personnel qui pourrait nuire à l'objectivité d'une délibération doit s'en retirer, à sa demande ou à la demande des membres du Comité.

Article 15 Finances du Comité

Toute dépense du Comité doit être autorisée par le conseil municipal.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jacques Ladouceur
Maire

Ann Tremblay
Greffière

Avis de motion : 4 avril 2016

Adoption : 2 mai 2016

Promulgation : 11 mai 2016